

la SCA Quai Manto, représentée par M. Louis Cale, pour l'alimentation en eau potable d'une habitation et l'irrigation d'un verger.

## Article 2 : Localisation du captage

Dans le système référentiel IGN 72, le captage se situe aux coordonnées suivantes :

X = 625 050 m      Y = 7 561 963 m

## Article 3 : Débit maximum et périodes de prélèvements autorisés

Le débit de prélèvement maximal autorisé est de :

- 3,2 m<sup>3</sup>/heure      soit 32 m<sup>3</sup>/jour  
à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant la période annuelle suivante : mois janvier à décembre.

Le permissionnaire s'engage à maintenir un débit minimal, dans le cours d'eau, en aval des prélèvements dont la valeur pourra être fixée ultérieurement par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

En tout état de cause, ce débit devra garantir en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource.

## Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le permissionnaire équipe son installation au départ du captage d'un système de comptage de type volumétrique.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention, elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

|                              |            |         |
|------------------------------|------------|---------|
| - Période                    | - Relevé   | - Envoi |
| - mois de janvier à décembre | journalier | mensuel |

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

## Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

### • ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en place, aux soins et aux frais de son bénéficiaire sous son entière responsabilité, d'un dispositif de traitement garantissant l'utilisation de l'eau en vue de l'alimentation de son habitation et d'un dock.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer une analyse par an, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de la qualité des eaux du forage et à en transmettre les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau dès lors qu'ils lui seront connus.

### • IRRIGATION

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation de 1 Ha de verger.

## Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit cinq ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 12 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

## Article 7 : Responsabilité

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non autorisée de celle-ci.

## Article 8 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées au cours d'eau et ses berges

Le permissionnaire s'engage à maintenir en l'état le lit du cours d'eau et ses berges à proximité des ouvrages de prélèvements.

Ces ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource de l'eau, les éventuelles atteintes causées au lit du cours d'eau et à ses berges.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des